

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
18 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 14^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 15 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Biang (Gabon)
puis : M. Luna (Vice-Président) (Brésil)
puis : M. Biang (Président) (Gabon)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiennne

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/73/33 et A/73/190)

1. **M^{me} Shareef** (Maldives) déclare que l'important travail de clarification et d'interprétation de la Charte des Nations Unies accompli par le Comité spécial contribue aux efforts déployés actuellement pour revitaliser et réformer le système des Nations Unies, et pour rationaliser le fonctionnement des divers organes de l'Organisation. Le Comité spécial doit pleinement mettre en œuvre la décision de 2006 sur la réforme de ses méthodes de travail.

2. La délégation maldivienne renouvelle son appui au règlement pacifique des différends internationaux par voie de négociation et de dialogue. À cet égard, elle se félicite de la tenue du premier débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends, dont le sous-thème était « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes », et prend note des vues exprimées sur l'importance de la diplomatie préventive, de la prévention des conflits et du respect des droits de la personne.

3. L'actuelle entreprise de réforme de l'Organisation doit se dérouler conformément aux principes et procédures énoncés dans la Charte. À cet égard, il importe de veiller au respect du mandat et de l'autorité de l'Assemblée générale, l'organe le plus universel du système international, et d'éviter toute action qui pourrait compromettre ses fonctions. Par ailleurs, il faut faire en sorte que le Conseil de sécurité soit plus représentatif, notamment en veillant à ce que les petits États insulaires en développement, qui sont fort désavantagés par la structure actuelle et le mode d'élection des membres du Conseil, aient suffisamment d'occasions de participer à la prise de décisions relatives à la paix et à la sécurité internationales.

4. Toute sanction imposée par l'Organisation doit être conforme aux principes qui sous-tendent la Charte, c'est-à-dire être appliquée de manière impartiale, non sélective et transparente, compte tenu de ses ramifications potentielles. L'application de sanctions unilatérales est une violation flagrante du droit international.

5. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis approuve l'évolution satisfaisante des travaux du Comité spécial au cours de l'année écoulée, grâce à l'esprit et à l'élan constructifs qui ont émergé à la suite des sessions de 2016 et 2017.

Le premier débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique s'est révélé être une plateforme utile pour échanger des vues et examiner les pratiques des États.

6. La proposition, déjà ancienne, qui visait à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation, n'a pas fait l'objet d'un consensus et son retrait constitue une avancée vers la rationalisation des travaux du Comité spécial. Pour utiliser au mieux les maigres ressources du Secrétariat, le Comité devrait envisager de retirer d'autres propositions, comme celles visant à actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* de 1992 et à créer un site Web sur le règlement pacifique des différends. Par ailleurs, le Comité spécial devrait sérieusement envisager de raccourcir ses sessions ou de les tenir tous les deux ans. Ces mesures de bon sens se font attendre depuis trop longtemps, compte tenu de l'actuel contexte de réforme qui privilégie les restrictions budgétaires et les gains d'efficacité.

7. Les États-Unis continuent de penser que, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial ne devrait pas mener d'activités redondantes ou incompatibles eu égard à celles des principaux organes de l'ONU telles que définies dans la Charte. Il s'agit notamment de l'examen de la proposition d'étude juridique des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et de la proposition concernant la réforme de l'Organisation. De plus, les États-Unis ont toujours dit qu'ils n'appuyaient pas la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'emploi de la force. La délégation des États-Unis répète que si une proposition telle que celle présentée par le Ghana sur le renforcement de la consolidation de la paix et la coopération en la matière entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales peut contribuer à combler des lacunes ou être utile de toute autre manière, elle doit être examinée sérieusement par le Comité spécial. La délégation des États-Unis encourage le Ghana à tenir compte des suggestions des délégations pour préciser les idées présentées dans son document de travail révisé avant la session de 2019 du Comité spécial.

8. En ce qui concerne la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, des progrès accomplis ailleurs au sein de l'Organisation ont permis de garantir que les sanctions ciblées demeurent un outil puissant de lutte contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales. La nécessité de

rechercher des solutions pratiques et efficaces pour prêter assistance aux États tiers touchés s'en trouve donc réduite et le Comité spécial devrait maintenant décider qu'il n'y a plus lieu d'examiner la question, même tous les deux ans.

9. La délégation des États-Unis continue de penser qu'il faut faire preuve de prudence avant d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour du Comité spécial. Si elle n'est pas opposée en principe à l'étude de nouveaux sujets, ceux-ci doivent être concrets et apolitiques. Leur examen ne doit pas faire double emploi avec les activités menées ailleurs au sein de l'ONU et doit se dérouler dans le respect des mandats des principaux organes de l'Organisation. Le Comité spécial n'est pas l'instance adéquate pour juger du caractère satisfaisant des communications présentées par les États Membres en application de l'Article 51 de la Charte. Enfin, la délégation des États-Unis félicite le Secrétaire général des efforts qu'il déploie actuellement pour résorber l'arriéré de travail relatif à l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

10. **M. Dotta** (Uruguay) juge inquiétant que tant de délégations, y compris la sienne, ressentent le besoin de préconiser davantage de volonté politique pour permettre au Comité spécial d'exécuter efficacement son mandat et de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'ONU. Le Comité spécial est chargé d'examiner les propositions qui visent à accroître la capacité de l'ONU d'atteindre ses objectifs, ainsi que de présenter des suggestions qui tendent à ce que l'Organisation fonctionne de façon plus efficace mais qui n'exigent pas nécessairement de modification de la Charte. Son mandat est important pour parvenir à un meilleur équilibre dans le fonctionnement des divers organes de l'ONU et pour aborder des questions qui parfois ne peuvent pas être traitées par d'autres instances, faute de consensus. Il convient donc de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour permettre au Comité spécial de continuer à fonctionner et à s'acquitter de son mandat crucial.

11. La Charte prévoit expressément que l'Assemblée générale peut faire des recommandations au Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'Article 12. En outre, l'Assemblée générale est l'unique organe réellement démocratique et représentatif de l'Organisation. Si le Conseil de sécurité a un rôle très important à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il en va de même pour l'Assemblée générale. L'amélioration du fonctionnement du Comité spécial permettrait de renforcer l'Assemblée générale. En revanche, si ses travaux ne sont pas appuyés comme il se doit, le Comité

verra ses pouvoirs être transférés à un autre organe moins représentatif. La délégation uruguayenne encourage donc la Sixième Commission à trouver des moyens précis et créatifs de rendre la contribution du Comité spécial au mandat de l'ONU plus efficace.

12. **M. Islam** (Bangladesh) estime que l'échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes s'est révélé utile et contribuera à promouvoir l'utilisation appropriée des différents outils de prévention des conflits et de pérennisation de la paix dont dispose l'ONU.

13. Il est regrettable qu'un certain nombre de points figurent depuis des années à l'ordre du jour du Comité spécial. Si d'autres instances abordent déjà certaines de ces questions de façon sporadique, le Comité spécial est capable d'en faire un examen cohérent, un potentiel qui demeure largement inexploité. Tous les États Membres doivent faire preuve de la volonté politique voulue pour inverser cette tendance.

14. Le Comité spécial a apporté sa contribution au débat en cours sur les avantages et les inconvénients des sanctions, en particulier lorsque celles-ci portent préjudice à la population civile ou à des tiers. Les régimes de sanctions sont souvent définis par des dispositions juridiques et techniques qui présentent diverses difficultés de mise en œuvre, en fonction des contextes juridiques et administratifs nationaux. Le Comité spécial devrait continuer d'examiner les motifs et les effets juridiques des sanctions.

15. La délégation bangladaise a pris note de la proposition orale du Mexique, tendant à ce que le Comité spécial étudie la question du droit de légitime défense au titre de l'Article 51 de la Charte, et attend avec intérêt de pouvoir examiner une proposition écrite.

16. **M^{me} Abd Kahar** (Malaisie) dit qu'un certain nombre des propositions et documents mentionnés au chapitre II du rapport du Comité spécial (A/73/33) concernent des questions qui ne sont plus pertinentes ou qui sont traitées par d'autres organes de l'ONU. Pour éviter de surcharger le Comité spécial, il serait utile de revoir la liste des propositions en vue de donner la priorité à l'examen de sujets nouveaux et plus pertinents au regard de la situation actuelle.

17. **M^{me} Ighil** (Algérie) signale que la délégation algérienne réaffirme son soutien aux travaux du Comité spécial, qui joue un rôle important dans le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, la promotion des principes du droit international et le règlement pacifique des différends internationaux. La délégation algérienne appuie également les efforts

consentis par les États Membres pour examiner les moyens d'améliorer l'efficacité et les méthodes de travail du Comité spécial, et pour encourager des échanges et des débats plus approfondis sur les propositions dont il est saisi. Toutes les propositions soumises au Comité spécial méritent d'être dûment prises en considération, mais une volonté politique est nécessaire pour progresser, en particulier sur un certain nombre de questions qui sont en suspens depuis longtemps. Malgré l'absence de progrès dans l'examen de certaines propositions, la délégation algérienne juge encourageante la relance des travaux du Comité spécial.

18. La délégation algérienne est préoccupée par les répercussions des sanctions, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Ces dernières doivent être imposées dans le strict respect de la Charte et des principes pertinents du droit international, uniquement en dernier ressort et dans un cadre clairement défini, afin de réduire au minimum les conséquences négatives pour les groupes vulnérables, les populations civiles et les autres États. Ainsi, les objectifs et le fondement juridique des sanctions, ainsi que le calendrier de leur application, doivent toujours être clairement définis.

19. La délégation algérienne rappelle qu'il importe de veiller au plein respect des dispositions de la Charte concernant les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'ONU et le maintien d'un juste équilibre entre leurs activités. À cet égard, le Comité spécial pourrait contribuer utilement à la réforme en cours de l'ONU et à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

20. La délégation algérienne encourage le Comité spécial à poursuivre son examen approfondi de toutes les propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle se réjouit de l'appui exprimé en faveur du document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends, et elle attend avec intérêt que le Ghana présente un projet de lignes directrices sur le sujet.

21. L'Algérie est attachée aux principes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et reconnaît également le rôle crucial de la Cour internationale de Justice dans la prévention et le règlement des différends entre États. La délégation algérienne se félicite qu'un débat thématique sur le recours aux négociations et aux enquêtes se soit tenu à la suite de l'examen par le Comité spécial de la

proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix ». Elle appuie aussi les efforts en cours visant à actualiser le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il convient de résorber, en priorité, l'arriéré de travail relatif à l'élaboration de ces publications et de réserver des ressources à cette fin.

22. **M. Khoshroo** (République islamique d'Iran) affirme que le Comité spécial est la seule instance permanente de l'ONU chargée d'examiner les questions touchant la Charte et le renforcement du rôle de l'Organisation. En recourant illégalement à la menace ou à l'emploi de la force, quelques États Membres ont agi au mépris des normes impératives du droit international et, en violant la Charte, ont remis en cause la crédibilité de l'ONU. Dans ce contexte, la clarification et la réaffirmation des dispositions de la Charte concernant le recours à la force pourraient contribuer à renforcer l'Organisation. Il est donc regrettable que quelques États Membres se soient opposés à la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie, dans laquelle il était recommandé que l'Assemblée générale sollicite un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

23. Le Secrétariat n'est actuellement pas en mesure d'évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des régimes de sanctions de l'ONU. Il convient de renforcer son expertise et ses capacités pour lui permettre d'évaluer correctement les conséquences non voulues des sanctions pour les populations civiles. En outre, des sanctions ne devraient être imposées par le Conseil de sécurité qu'en dernier recours, après que l'existence d'une menace effective contre la paix ou d'une rupture de la paix a été avérée sur la base d'éléments de preuve valides et non de simples spéculations ou d'informations erronées. On ne saurait considérer comme légitimes et licites des sanctions imposées sur la base d'allégations de menaces contre la paix et la sécurité arbitraires ou politiquement motivées.

24. Depuis peu, certains États recourent ouvertement aux menaces contre d'autres États comme instrument de politique étrangère ; cette tendance surprenante se manifeste également dans le cadre de l'ONU, par exemple sous la forme de menaces de suppression d'une aide financière à l'égard des pays qui votent en faveur de certaines résolutions. Les États-Unis d'Amérique ont

également appelé l'attention de délégations sur les éventuelles conséquences de leurs votes à l'Assemblée générale, en précisant qu'ils prenaient note des votes des États. De telles mesures vont à l'encontre des principes de l'ONU et compromettent la réalisation des objectifs du Comité spécial, en affaiblissant l'Organisation au lieu de la renforcer.

25. Il est également décourageant de constater qu'un membre permanent du Conseil de sécurité non seulement viole la résolution 2231 (2015) du Conseil concernant le Plan d'action global commun, mais, chose inédite, s'arroge également le droit de pénaliser les États qui respectent ladite résolution. Le pays en question use et abuse des sanctions, qu'il semble considérer comme un outil de défense de ses intérêts nationaux. De telles mesures unilatérales, contraires à la morale et éthiquement injustifiées, bafouent non seulement la primauté du droit au niveau international, mais portent aussi atteinte au droit au développement et entraînent des violations des droits de la personne.

26. La délégation iranienne se félicite du rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (A/73/175) et appuie les recommandations qui y sont formulées, en particulier l'appel lancé par le Rapporteur spécial aux États pour qu'ils affirment et déclarent clairement que les sanctions unilatérales, notamment celles qui revêtent un caractère général, en particulier lorsqu'elles sont aggravées par des sanctions secondaires visant à « isoler économiquement » le pays cible, s'apparentent à une discrimination à l'égard de la population innocente du pays concerné, en violation de l'interdiction de discrimination consacrée dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

27. La délégation iranienne accueille avec satisfaction la décision du Comité spécial de tenir un débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique. Au cours du débat, la République islamique d'Iran a relaté son expérience fructueuse de recours à la négociation et à la diplomatie aux fins de l'élaboration du Plan d'action global commun, processus dans lequel le respect mutuel, l'égalité et le désir de travailler sur la base d'intérêts et d'objectifs communs, entre autres conditions, ont permis de conclure l'accord. Le Plan d'action global commun reste en vigueur, même si les États-Unis se sont retirés de cet accord, ont exercé leur influence politique et économique en vue de le miner totalement, et ont imposé de nouveau des sanctions et des mesures restrictives visant la République islamique d'Iran ainsi que ses citoyens et ses entreprises.

28. Les mesures coercitives se traduisent souvent par la punition collective de civils innocents et par des violations des droits de la personne. Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme en août 2018, les sanctions injustes et néfastes détruisent l'économie iranienne et rendent inabordable les produits importés. Le système actuel crée des doutes et de l'ambiguïté qui rendent pratiquement impossible pour l'Iran l'importation des articles humanitaires faisant cruellement défaut, ce qui risque de coûter la vie à des patients à mesure que les stocks de médicaments s'épuisent dans les hôpitaux, une situation que les médias internationaux semblent ignorer.

29. La délégation iranienne invite tous les États à examiner en profondeur les propositions dignes d'intérêt qui ont été présentées par un certain nombre de délégations et à engager un dialogue constructif en vue d'améliorer les travaux du Comité spécial. Il convient de faire preuve d'une volonté politique sincère pour progresser dans l'examen des questions inscrites depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité spécial.

30. **M. Luna** (Brésil), notant le nombre croissant de communications soumises au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 de la Charte, dans lesquelles les États Membres cherchent à justifier le recours à l'action militaire afin de lutter contre le terrorisme, estime que le contenu, les délais de soumission et la diffusion de ces communications et le suivi qui en est ensuite assuré peuvent être largement améliorés. Il est essentiel que les États fournissent suffisamment d'informations concernant l'agression sur la base de laquelle ils justifient l'emploi de la force au titre de la légitime défense, afin qu'il soit possible d'évaluer la proportionnalité et la nécessité de leurs actions. En outre, il arrive beaucoup trop fréquemment que les États tardent à signaler les mesures prises dans l'exercice de la légitime défense au titre de l'Article 51, alors que la Charte dispose que ces mesures doivent être communiquées immédiatement. Il serait donc utile de rédiger un document recensant les meilleures pratiques pour ce qui est du contenu des communications et du moment et de la fréquence de leur soumission.

31. Il convient également d'améliorer la communication avec les États non membres du Conseil de sécurité. À cette fin, le Brésil propose d'ajouter sur le site Web du Conseil une section dédiée recensant l'ensemble des communications reçues en vertu de l'Article 51 ou invoquant le droit de légitime défense. Les informations figurant actuellement dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sont totalement obsolètes, vu que le supplément le plus récent porte sur la période allant de

1979 à 1984. Un autre moyen de renforcer la transparence serait d'encourager le Conseil à tenir un débat après chacune des communications qui lui sont soumises en vertu de l'Article 51.

32. Si ces communications sont adressées au Conseil de sécurité, elles présentent un intérêt pour l'ensemble de la communauté internationale. Par conséquent, la délégation brésilienne souhaiterait qu'un débat ait lieu au sein du Comité spécial sur les questions de procédures relatives à l'application de l'Article 51. La définition de procédures spécifiques créera des conditions propices en vue de la tenue à la Sixième Commission d'un débat connexe, mais distinct et plus large, sur la portée et l'application du droit de légitime défense.

33. **M. Bukoree** (Maurice) dit que sa délégation se félicite de l'engagement pris par le Secrétaire général de rééquilibrer l'approche de l'Organisation en matière de paix et de sécurité et de promouvoir le recours au Chapitre VI plutôt qu'au Chapitre VII de la Charte, notamment en privilégiant la conciliation et le dialogue plutôt que l'application de sanctions. Lorsque l'on a recours à des sanctions, celles-ci doivent être imposées dans l'application stricte des dispositions de la Charte et du droit international, étant donné qu'elles ne seront efficaces que si elles sont légitimes. L'Assemblée générale devrait être dûment informée et consultée sur les questions relatives aux sanctions, car les questions concernant l'application de sanctions par le Conseil de sécurité, y compris les garanties d'une procédure régulière, intéressent tous les États Membres. L'obligation découlant de la Charte de régler pacifiquement les différends a été réaffirmée et clarifiée dans un certain nombre de résolutions et de déclarations, dont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies de 1970. Il ne faut dès lors recourir aux sanctions qu'en dernier recours.

34. La Charte est l'instrument le plus important en ce qui concerne la primauté du droit au niveau international. Elle a également contribué à créer un monde meilleur en reconnaissant le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, en édifiant une Organisation au sein de laquelle tous les États votent sur un pied d'égalité, en exigeant que les différends entre pays soient réglés pacifiquement et en énonçant les conditions d'emploi de la force. La délégation mauricienne soutient pleinement le Comité spécial dans les efforts qu'il déploie pour garantir le plein respect de la Charte.

35. **M. Luna** (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.

36. **M. Alazeezi** (Émirats arabes unis), exerçant son droit de réponse, déclare que le Gouvernement des Émirats arabes unis dément catégoriquement avoir violé de quelque manière que ce soit la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Malheureusement, le Qatar a déformé la teneur de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 23 juillet 2018 et intitulée « Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Qatar c. Émirats arabes unis*) ». Les Émirats arabes unis ont bien veillé à ce que les étudiants qatariens puissent continuer à étudier dans le pays. Étonnamment, le Gouvernement qatarien ne semble pas se tenir au courant de la situation de ses propres citoyens ; de fait, plus de 600 qatariens étudient aux Émirats arabes unis. Des milliers de Qatariens y résident et sont libres de rester ou de partir. Les mesures prises par les Émirats arabes unis imposent seulement aux ressortissants qatariens, à compter du 5 juin 2017, de signaler à l'avance leur entrée sur le territoire.

37. En cas de procédure d'arbitrage, les deux parties doivent faire preuve de bonne foi et s'abstenir de détourner la procédure à des fins politiques. Le Gouvernement des Émirats arabes unis est déterminé à respecter l'ordonnance. Il nourrit le plus grand respect pour le peuple qatarien et les mesures qu'il a prises s'adressent plutôt au Gouvernement qatarien. Les Émirats arabes unis s'engagent à respecter l'injonction faite aux Parties par la Cour de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

38. **M. Park** Young-hyo (République de Corée), exerçant son droit de réponse, fait valoir que la Commission n'est pas l'instance appropriée pour discuter du statut du Commandement des Nations Unies en Corée. La position de la République de Corée à cet égard a été clairement exposée en maintes occasions lors des séances du Comité spécial et dans d'autres instances pertinentes et il n'est nul besoin de la rappeler.

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (A/66/141 ; A/C.6/73/L.2)

39. **M^{me} Guardia González** (Cuba), faisant une déclaration générale au sujet des demandes d'octroi du statut d'observateur, dit que les critères régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée

générale énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale doivent être strictement appliqués. Le statut en question ne doit être octroyé qu'à des organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions intéressant l'Assemblée. Il existe un consensus au sein du Comité sur le fait que, pour que chaque demande d'octroi du statut d'observateur soit dûment examinée, un exemplaire des instruments constitutifs de l'organisation et des informations sur ses objectifs et sa composition doivent être disponibles. La délégation cubaine remercie le Secrétariat de s'être efforcé d'améliorer la coordination et la cohérence dans l'examen des demandes d'octroi du statut d'observateur.

Projet de résolution A/C.6/73/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

40. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-sixième à soixante-douzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à ses sessions suivantes sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (décisions 66/527, 67/525, 68/528, 69/527, 70/523, 71/524 et 72/523 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quatorzième session sa décision sur la demande en question.

41. *Il en est ainsi décidé.*

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasienne (A/70/141 ; A/C.6/73/L.3)

Projet de résolution A/C.6/73/L.3 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasienne

42. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-dixième à soixante-douzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasienne (décisions 70/524, 71/525 et 72/524 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quatorzième session sa décision sur la demande en question.

43. *Il en est ainsi décidé.*

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (A/70/142 ; A/C.6/73/L.9)

Projet de résolution A/C.6/73/L.9 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

44. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-dixième à soixante-douzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (décisions 70/525, 71/526 et 72/525 de l'Assemblée générale).

45. **M^{me} Dickson** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution A/C.6/73/L.9, annonce que le Canada, les Pays-Bas et la Roumanie s'en sont portés coauteurs. On trouve des informations détaillées concernant la Communauté des démocraties, y compris le contexte historique de sa création, son but et ses activités dans le mémoire explicatif annexé au document A/70/142. La Déclaration de Varsovie, qui est le document fondateur de la Communauté des démocraties et qui a été signée par 106 États Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis 2000, a été publiée sur le portail e-deleGATE et peut être consultée sur le site Web de la Communauté. Y sont énoncés les libertés et les droits qui sont essentiels à l'essor d'une démocratie. Les signataires s'engagent à respecter 19 principes démocratiques essentiels, ainsi que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. La Communauté s'attache à renforcer la collaboration entre les États sur des questions liées à la démocratie et aux institutions internationales et régionales existantes. Elle a pour objectif de promouvoir la gouvernance démocratique, en tenant compte de la diversité culturelle, de l'égalité des genres et de la protection des droits de la personne aux niveaux mondial et régional. L'exécution des travaux de la Communauté incombe à un Conseil d'administration composé de 29 États, qui sont représentés aux réunions ministérielles biennales par des hauts fonctionnaires ou par des ministres. Le Conseil d'administration est secondé par un Secrétariat permanent, sis à Varsovie, conformément à un accord avec le pays hôte au titre duquel la Communauté est reconnue comme une organisation internationale.

47. Les objectifs de la Communauté et ceux de l'Assemblée générale sont complémentaires et contribuent au respect des principes démocratiques fondamentaux consacrés à l'article 21 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme. À cet égard, il convient de rappeler que l'Assemblée générale est l'un des principaux acteurs de la coopération technique au service de la démocratie et de la bonne gouvernance. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties viendrait renforcer le dialogue bénéfique entre les deux entités.

48. **M^{me} Guardia González** (Cuba) signale que les critères régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale doivent être strictement appliqués. Le statut en question ne doit être octroyé qu'à des organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions intéressant l'Assemblée. Le caractère intergouvernemental de la Communauté des démocraties est discutable, étant donné que cette entité compte parmi ses membres des représentants du secteur privé et de la société civile et des organisations de jeunes. En outre, il est communément admis que la Commission doit recevoir toute la documentation relative aux organisations dont la demande d'octroi du statut d'observateur est examinée.

49. En ce qui concerne le deuxième critère énoncé dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, selon lequel les activités de l'organisation considérée doivent porter sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée, il convient de noter que la Communauté des démocraties a pris une longue liste de mesures motivées par des considérations politiques et visant des États Membres souverains de l'Organisation des Nations Unies, et a imposé certaines modalités démocratiques, au mépris flagrant des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Elle a également financé des projets dans des États non membres sans autorisation des gouvernements desdits États. On voit mal comment de telles activités peuvent contribuer aux travaux de l'Assemblée générale. L'organisation n'a pas satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, et lui octroyer le statut d'observateur constituerait un précédent regrettable. Par conséquent, l'oratrice demande instamment aux auteurs de retirer la demande.

50. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) estime qu'il importe de satisfaire aux critères fixés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, qui dispose que l'octroi du statut d'observateur doit être limité aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions intéressant l'Assemblée. Afin de procéder à un examen sérieux de la demande, il faut commencer par examiner le document fondateur de la Communauté, ce qui constitue, pour la Commission, le

premier moyen d'évaluer si cette organisation est véritablement intergouvernementale. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner les politiques, programmes, plans ou objectifs de la Communauté, aucun document officiel n'ayant été fourni à cette fin. En outre, la Communauté compte parmi ses membres des organisations de la société civile et du secteur privé, ce qui invalide son caractère intergouvernemental. Dans ces circonstances, l'octroi du statut d'observateur créerait un précédent incompatible avec les règles de l'Assemblée générale.

51. La Communauté s'est employée à imposer certaines modalités démocratiques à des États Membres souverains sans tenir compte des règles du droit international ni des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Elle a également financé des projets dans des États non membres sans autorisation des gouvernements desdits États. Pour citer un exemple récent de ces pratiques opaques et motivées par des motivations politiques, on peut rappeler que la Communauté a cherché à soumettre indirectement à la Troisième Commission de l'Assemblée générale un projet de résolution sur l'élaboration et le respect de normes démocratiques spécifiques. Cette démarche est inacceptable et a été rejetée par les États Membres.

52. On peut dès lors douter que la Communauté puisse apporter une contribution constructive aux travaux de l'Assemblée générale. La délégation syrienne est donc opposée à l'octroi du statut d'observateur à la Communauté des démocraties, étant donné que cette dernière ne remplit pas les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale et que certaines de ses activités ne sont que des actes dissimulés d'ingérence dans les affaires intérieures des États Membres.

53. **M^{me} Zaworska-Furgala** (Pologne) déclare que son pays a toujours été un ardent défenseur de la Communauté des démocraties depuis sa création et se félicite que cette entité constitue une tribune de choix pour promouvoir les droits de l'homme et les valeurs démocratiques dans le monde entier. En tant que membre fondateur de la Communauté et pays hôte de son Secrétariat permanent, la Pologne est attachée à la Déclaration de Varsovie et demeure convaincue de la valeur ajoutée qu'apporterait le renforcement de la coopération entre l'ONU et la Communauté. Elle invite instamment les autres délégations à se joindre aux auteurs du projet de résolution.

54. *M. Biang (Gabon) reprend la présidence.*

55. **M^{me} Fernández Juárez** (République bolivarienne du Venezuela) rappelle que les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale sont clairs : le

statut d'observateur ne peut être accordé qu'aux organisations intergouvernementales. Or, il n'est pas certain que la Communauté des démocraties soit véritablement une organisation intergouvernementale. Il est impératif de lever l'incertitude et de déterminer si le Secrétariat permanent est un organe intergouvernemental, et s'il agit au nom d'une organisation intergouvernementale et non d'une « coalition », terme qui figure dans plusieurs documents et sur le site Web de la Communauté. En l'absence de consensus sur ces questions, la demande devra être retirée.

56. **M^{me} Argüello González** (Nicaragua) annonce que la délégation nicaraguayenne souscrit aux arguments avancés par les représentants de Cuba, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela : la demande ne recueille pas le consensus nécessaire.

57. **M. Khng** (Singapour) dit qu'il entend collaborer avec les délégations intéressées en vue d'obtenir les renseignements nécessaires et de parvenir à un consensus. Il souhaiterait vérifier que la Communauté des démocraties a vocation à exercer, et exerce effectivement, des droits et des fonctions au niveau international. Ces informations permettraient de déterminer que la Communauté est bien une organisation intergouvernementale et non une coalition.

58. **M. Zambrana Torrelío** (État plurinational de Bolivie) observe que les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale ne sont pas respectés : il n'existe pas d'instrument constitutif attestant du caractère intergouvernemental de la Communauté des démocraties et les activités de cette organisation ne sont pas apparues comme des activités intéressant l'Assemblée générale. Compte tenu de l'absence de consensus, la demande devrait être retirée.

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides (A/72/194)

59. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-douzième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la session en cours sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides (décision 72/526 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quatorzième session sa décision sur la demande en question.

60. *Il en est ainsi décidé.*

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial (A/72/195)

61. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-douzième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la session en cours sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial (décision 72/527 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quatorzième session sa décision sur la demande en question.

62. *Il en est ainsi décidé.*

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement (A/73/142 ; A/C.6/73/L.4)

Projet de résolution A/C.6/73/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement

63. **M. Liu Yang** (Chine), présentant le projet de résolution A/C.6/73/L.4, dit que les Pays-Bas et le Soudan s'en sont portés coauteurs. La Nouvelle Banque de développement satisfait pleinement aux critères d'octroi du statut d'observateur définis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 : c'est une organisation intergouvernementale, établie par les Gouvernements du Brésil, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la Chine et de l'Afrique du Sud (BRICS), dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée. Elle a un capital initial autorisé de 100 milliards de dollars et tous les États Membres de l'ONU peuvent en devenir membres.

64. La Banque a pour objectif de mobiliser des ressources à l'appui de projets d'infrastructure et de développement durable dans les pays du groupe BRICS et dans d'autres marchés émergents et pays en développement. Ses activités comprennent l'octroi de prêts pour des projets publics et privés, les garanties financières, les prises de participation et d'autres instruments financiers ; la coopération avec les organisations internationales et d'autres entités financières ; l'appui aux projets d'assistance technique. Ces activités sont compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. L'octroi du statut d'observateur à la Banque favoriserait sa coopération avec les Nations Unies et contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable.

65. **M. Luna** (Brésil) dit que l'accord portant création de la Banque a été signé en 2014 au Brésil, pendant le sixième Sommet des BRICS. La Banque est la première institution de développement de portée mondiale établie exclusivement par des pays récemment passés à l'économie de marché. Elle constitue un exemple sans pareil de la contribution que les pays en développement peuvent apporter à la croissance et au développement durable. La Banque complète les activités des autres banques multilatérales de développement car elle peut effectuer des transactions sans garantie souveraine, et donc accorder des prêts au secteur privé et aux entités sous-nationales. Elle prévoit de proposer des prêts dans la monnaie locale de ses États membres, ce qui stimulerait les marchés des obligations correspondants. Par ailleurs, elle élabore des instruments financiers qui dirigeraient les ressources vers des projets d'infrastructure écologiquement viables. La Banque suit le modèle des banques internationales de développement tout en respectant les priorités de ses membres et en aidant ces derniers à atteindre les objectifs de développement durable.

66. **M^{me} Brammer** (Afrique du Sud) dit que, dans le cadre de sa stratégie pour la période 2017-2021, la Banque affectera les deux tiers des fonds alloués au cours de ses cinq premières années à des projets durables de développement des infrastructures dans des domaines tels que l'énergie propre, les infrastructures de transport, la gestion des ressources en eau et l'assainissement, le développement urbain, et la coopération et l'intégration économiques, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable.

67. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que la Banque est une institution internationale indépendante, établie en application d'un accord international et régie par le droit international, qui jouit des privilèges et immunités d'une institution autonome.

68. **M. Yedla** (Inde) dit que les activités de la Banque contribuent au développement social et économique des marchés émergents et des pays en développement et stimulent la croissance et le développement au niveau mondial. Elles sont donc compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer (A/73/145 ; A/C.6/73/L.5)

Projet de résolution A/C.6/73/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer

69. **M^{me} Johansen** (Norvège), présentant le projet de résolution [A/C.6/73/L.5](#) au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), annonce que l'Afrique du Sud, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France et les Pays-Bas s'en sont portés coauteurs. Le Conseil international pour l'exploration de la mer est une organisation intergouvernementale qui satisfait aux critères d'octroi du statut d'observateur définis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426. Il s'attache à coordonner et à promouvoir les recherches sur l'océanographie, le milieu marin, les écosystèmes marins et les ressources biologiques marines, de l'océan Arctique à l'Atlantique Nord, ainsi que dans les zones maritimes adjacentes. Le Conseil représente un réseau mondial de milliers de scientifiques, issus de près de 700 instituts maritimes et institutions apparentées d'une soixantaine de pays, notamment tous les États riverains de l'Atlantique Nord et de la mer Baltique, et des États d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Océanie. Il fait le lien entre le milieu scientifique et les décideurs afin que des recherches scientifiques transparentes et vérifiables, utiles aux niveaux régional et mondial, puissent servir de base à l'élaboration de politiques intégrées efficaces sur l'environnement marin.

70. Le Conseil a déjà conclu des accords formels de coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les buts et objectifs du Conseil et ceux de l'ONU sont complémentaires. L'octroi du statut d'observateur au Conseil lui permettrait de contribuer aux travaux des Nations Unies qui le concernent, notamment la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Le Conseil serait par ailleurs en mesure de faire en sorte que ses activités appuient la réalisation d'objectifs arrêtés au niveau international.

71. **M^{me} Brammer** (Afrique du Sud) déclare que la protection de l'environnement et l'utilisation durable des océans et des ressources maritimes sont extrêmement importantes, comme l'a souligné le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son récent rapport. Le Conseil international pour l'exploration de la mer s'attache à aider les responsables politiques à prendre des décisions

éclairées sur l'utilisation durable du milieu et des écosystèmes marins. Ainsi que mis en évidence dans le Rapport sur les objectifs de développement durable 2018, le renforcement des capacités de recherche, notamment pour la préservation des ressources marines, reste toujours une mesure essentielle, et il est nécessaire de mettre en place des stratégies et une gestion efficaces pour assurer l'exploitation et la conservation durables des océans. Les activités du Conseil sont donc essentielles à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, à savoir conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines. Bien que le Conseil s'intéresse essentiellement à l'océan Atlantique Nord et aux zones maritimes adjacentes, les orientations qu'il fournit aux chercheurs et aux décideurs sur la gestion durable des océans, les changements climatiques, la biodiversité et la conservation et la gestion des ressources bénéficieront également aux pays qui ne bordent pas ces zones.

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public (A/73/191 ; A/C.6/73/L.6)

Projet de résolution A/C.6/73/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public

72. **M. Vaultier Mathias** (Portugal), présentant le projet de résolution A/C.6/73/L.6, dit que la Bulgarie, la Grèce, les Pays-Bas, la Roumanie et la Serbie s'en sont portés coauteurs. L'Organisation européenne de droit public est une organisation intergouvernementale dotée de la personnalité juridique internationale, créée en 2007 par traité international. Elle diffuse des connaissances sur le droit public, notamment sur le droit constitutionnel et le droit international, et coopère avec d'autres organisations internationales en vue de promouvoir les valeurs universelles et la bonne gouvernance. Déjà dotée du statut d'observateur auprès de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation internationale pour les migrations, elle participe en outre au Forum mondial sur le droit, la justice et le développement de la Banque mondiale, collabore étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, et a des bureaux régionaux dans 12 pays du monde. L'Organisation compte actuellement 17 membres et est ouverte à tous les États.

73. L'Organisation européenne de droit public favorise la réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la diffusion des connaissances scientifiques,

l'enseignement et la formation, le renforcement des institutions et le dialogue. En octroyant le statut d'observateur à l'Organisation, l'ONU pourrait tirer profit de ses compétences et de ressources supplémentaires à l'appui de ses travaux sur l'état de droit, la gouvernance et le développement. De son côté, l'Organisation se rapprocherait ainsi de ses objectifs et pourrait mieux comprendre l'action de l'ONU visant à promouvoir l'état de droit et les valeurs universelles.

Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (A/73/194 ; A/C.6/73/L.7)

Projet de résolution A/C.6/73/L.7 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

74. **M. Liu Yang** (Chine), présentant le projet de résolution A/C.6/73/L.7, déclare que l'Argentine, le Cambodge, Israël, le Népal, les Pays-Bas, la Roumanie, le Soudan, la Turquie et le Viet Nam s'en sont portés coauteurs. La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures satisfait pleinement aux critères d'octroi du statut d'observateur définis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 : il s'agit d'une institution intergouvernementale dotée d'une pleine personnalité juridique, créée en 2015 par 57 États membres, dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée. La Banque compte actuellement 68 membres de pays et de territoires d'Asie, d'Océanie, d'Afrique, d'Europe et des Amériques, et une vingtaine d'autres pays prévoient de devenir membres. Peuvent adhérer à la Banque les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ceux de la Banque asiatique de développement.

75. La Banque a pour objectif de favoriser le développement économique durable, de créer de la richesse et d'améliorer la connectivité des infrastructures en Asie au moyen d'investissements, et de promouvoir la coopération et les partenariats dans la région en vue de relever les défis associés au développement en étroite collaboration avec d'autres institutions multilatérales et bilatérales de développement. Depuis sa création, la Banque, dont le capital autorisé s'élève à 100 milliards de dollars, a contribué à l'intégration régionale et au développement économique et social, en Asie et dans d'autres régions du monde, en finançant des projets de développement conjointement avec des institutions spécialisées des Nations Unies et des banques régionales de développement. Les activités de la Banque sont

compatibles avec les buts et les objectifs de l'Organisation. L'octroi du statut d'observateur à la Banque favoriserait la coopération entre cette dernière et les Nations Unies et contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable.

76. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que la Banque utilise les prêts, les prises de participation au capital social et les garanties financières, entre autres instruments financiers, pour investir dans des projets relatifs à l'énergie, aux transports et aux télécommunications. Ces projets comprennent la modernisation du réseau électrique du Bangladesh, un projet de développement des infrastructures urbaines en Indonésie, la construction d'une autoroute au Pakistan et l'amélioration de l'état des routes au Tadjikistan. La Banque finance également des projets en Fédération de Russie. Ses activités, qui visent à combler l'écart de développement économique en Asie et à éliminer la pauvreté au moyen du développement des infrastructures, sont clairement compatibles avec les objectifs des Nations Unies.

77. **M. Khng** (Singapour), mettant en avant le grand nombre de membres de la Banque, dit qu'il est manifeste que les objectifs de cette dernière présentent un intérêt pour l'Assemblée générale et sont compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. La délégation singapourienne salue l'engagement de la Banque d'investir plus de 6 milliards de dollars dans plus de 30 projets de développement des infrastructures écologiquement durables en Asie, étant entendu que des investissements annuels d'un montant de 1 700 milliards de dollars dans les infrastructures sont nécessaires à l'Asie pour maintenir son rythme de croissance. Une coopération est également possible entre la Banque et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) dans le cadre de projets relatifs aux infrastructures menés conformément au Plan-cadre aux fins de la connexion des pays de l'ASEAN à l'horizon 2025. L'octroi du statut d'observateur permettrait à la Banque de contribuer de façon constructive aux travaux de l'Assemblée générale.

78. **M^{me} Brammer** (Afrique du Sud) dit que la Banque offre des financements pour des projets durables dans les domaines de l'énergie, des transports et des télécommunications, des infrastructures rurales et du développement agricole, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, de la protection de l'environnement et du développement urbain, et de la logistique. L'objectif de la Banque est donc conforme au Programme 2030 et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable.

79. **M. Luna** (Brésil) dit qu'en s'attachant principalement à combler l'important manque d'investissements dans certains secteurs des pays en développement, notamment les infrastructures rurales et le développement urbain, la Banque contribuera à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 9, qui concerne l'industrie, l'innovation et l'infrastructure, et à l'objectif n° 11, qui concerne les villes et les communautés durables. Les investissements dans les infrastructures joueront aussi un rôle crucial pour ce qui est d'améliorer la productivité et de favoriser la croissance économique à long terme.

80. **M. Yedla** (Inde) dit que la Banque, qui est la première banque internationale basée en Asie, satisfait aux critères d'octroi du statut d'observateur définis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426. Les activités de la Banque contribuent au développement économique et social des marchés émergents et des pays en développement et stimulent la croissance et le développement au niveau mondial.

81. **M. Nguyen Nam Duong** (Viet Nam) explique que son pays, en tant que membre fondateur de la Banque, a participé à sa création. La Banque s'est révélée être une institution financière multilatérale crédible, qui finance un nombre croissant de projets en Asie et compte de nombreux membres. En investissant dans la connectivité des infrastructures, elle a fortement contribué à la prospérité de l'Asie et à la mise en œuvre du Programme 2030.

Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral (A/73/231 ; A/C.6/73/L.8)

Projet de résolution A/C.6/73/L.8 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral

82. **M. Sukhee** (Mongolie), présentant le projet de résolution A/C.6/73/L.8, déclare que le Soudan s'en est porté coauteur. Le Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral est une organisation intergouvernementale qui s'intéresse aux besoins propres aux pays en développement sans littoral en matière de développement futur et qui s'attache à faire connaître les difficultés particulières que rencontrent ce pays, en menant des recherches de qualité et en organisant des ateliers et des séminaires de haut niveau. Depuis sa création, qui a été saluée par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/214, le Groupe de réflexion international est un fervent partisan

de l'Organisation des Nations Unies et de ses activités, et adhère aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. En ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, il serait mieux à même de renforcer les capacités des pays en développement sans littoral, de concevoir des programmes conjoints et de formuler des prises de positions communes, d'encourager le renforcement de l'appui aux pays en développement sans littoral et d'aider ces derniers à atteindre les objectifs de développement durable.

83. **M. Arriola Ramírez** (Paraguay) dit que le Groupe de réflexion international, qui a tenu sa première réunion plus tôt cette année, a mené des recherches et renforcé les capacités de ses membres en vue de promouvoir le développement humain et de réduire la pauvreté. Ses activités comprennent la recherche en matière de commerce, de transport et de transit, ainsi que des activités de renforcement des capacités dans les domaines du transport et du transit, de l'investissement dans les infrastructures, de l'assistance et de la facilitation en matière de commerce, des négociations commerciales, de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique. Le Groupe de réflexion a en outre permis aux pays en développement sans littoral d'échanger des informations sur les difficultés qu'ils rencontrent en raison de leur absence d'accès à la mer et de formuler des stratégies devant permettre la bonne exécution du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 et du Programme 2030. Il aide les pays en développement sans littoral à s'exprimer d'une seule voix sur des questions relatives à l'économie mondiale et aux changements climatiques, et collabore avec les organisations internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies à plusieurs initiatives visant à faire entendre la voix de ces pays dans le système des Nations Unies. L'octroi du statut d'observateur au Groupe de réflexion renforcerait la position des pays en développement sans littoral au niveau international et permettrait au Groupe de mieux faire connaître leurs besoins particuliers.

84. Rappelant que le Paraguay, en tant que Président du Groupe des pays en développement sans littoral, a récemment participé à la première session de la conférence intergouvernementale visant à élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et que, pour la première fois, un citoyen d'un pays en développement sans littoral a été nommé au Tribunal international du droit de la mer en tant que juge

indépendant, il encourage tous les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral et aux autres instruments internationaux pertinents afin de favoriser la coopération et l'échange d'expériences. La délégation paraguayenne demande à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour relever les défis particuliers auxquels font face les pays en développement sans littoral, en particulier leur absence d'accès terrestre à la mer et l'isolement qui en découle sur les marchés mondiaux.

85. **M. Poudyal** (Népal) dit que la création du Groupe de réflexion international suscite un grand espoir chez les pays en développement sans littoral car il s'agit du premier organe intergouvernemental qui les représente et qui plaide leur cause afin qu'ils tirent également profit du commerce international.

La séance est levée à 12 h 55.